

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 141

présenté par  
M. Rupin  
-----

**ARTICLE 2**

À la première phrase de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 »

les mots :

« trois ans d'emprisonnement et de 45 000 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 2 du présent projet de loi durcit les sanctions liées à la proposition, la transmission, la procuration ou l'usage d'un faux passe sanitaire ou d'un passe sanitaire correspondant à autrui.

Outre que ces dispositions sont peu souhaitables et hypocrites en ce qu'elles seront très largement inapplicables, **elles sont superfétatoires dès lors que notre droit sanctionne déjà le faux et l'usage de faux pour n'importe quel autre document.** Il est donc peu compréhensible de créer un nouveau délit spécifique relatif à l'usage d'un faux passe sanitaire.

En conséquence, le présent amendement, qui est un amendement de repli, **propose d'aligner sur le droit commun (article 441-1 du code pénal) les sanctions prévues pour le faux, la proposition, la transmission, la procuration ou l'usage d'un faux passe sanitaire, c'est à dire 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.**